

## Les recettes espèces et tenue de Caisse

**Des anomalies graves ou répétées dans la tenue de la caisse peuvent faire perdre sa valeur probante à la comptabilité. La tenue de la caisse exige donc le plus grand soin.**

### L'objet premier de la caisse est la justification des recettes

Les recettes journalières doivent être justifiées et tenues au jour le jour. Pour cela, différents supports peuvent exister :

- **Bandes de caisse enregistreuse** (« ticket Z ou double-rouleau ») : ces justificatifs doivent faire apparaître le détail des ventes journalières et être conservés à l'appui de la comptabilité. La simple conservation d'une bande de caisse enregistreuse ne faisant apparaître que des totaux journaliers par mode d'encaissement (espèces, cartes bancaires, chèques) n'a pas une grande force probante, il faut alors présenter un document comportant le détail des articles vendus, et le prix de vente de chacun de ces articles
- Pour les caisses informatiques : **états de synthèse des ventes** avec possibilité de détailler les recettes journalières.
- **Brouillards de caisse ou main courante** (document sur lequel le commerçant inscrit de manière manuscrite le détail de ses ventes quotidiennes).

**Ces supports doivent impérativement être conservés. Ils seront réclamés en cas de contrôle fiscal.**

L'Administration Fiscale rejette de plus en plus souvent des comptabilités dans les situations de caisse insuffisamment détaillée, et ce même en présence de marge commerciale cohérente avec votre secteur d'activité.

Les conséquences de ce rejet sont très graves, car l'administration fiscale peut alors rehausser les recettes, en limitant ses investigations, avec des conséquences, tant en matière de bénéfice, que de TVA, et c'est alors au contribuable, d'apporter toutes les justifications relatives aux opérations de caisse (ce qui nécessite souvent d'importantes recherches, voire une impossibilité de justifier les ventes).

**La caisse doit ainsi appréhender la totalité des recettes de la journée, quel que soit le mode d'encaissement (espèces, chèques, cartes bancaires...).**

Les autres entrées en caisse (apports de fonds de caisse, encaissements d'acomptes ou de créances clients) et toutes les sorties de caisse (dépenses payées en espèces, prélèvements en espèces, remises en banque) sont également inscrites de manière détaillée.

**Un rapprochement entre** le solde réel (fonds de caisse) et le solde théorique déterminé à partir de la caisse « papier » doit être régulièrement fait. Il mettra en évidence de petites différences résultant d'écarts de rendu de monnaie. Tout écart significatif nécessitera des recherches pour être justifié (erreurs de saisie, vols...).

## Autres points importants :

Si vous utilisez un logiciel informatique, il est nécessaire de **sauvegarder** toutes les données régulièrement et de vous assurer de la lisibilité des supports.

Les rouleaux de caisse enregistreuse ainsi que tout support informatique ou autres justificatifs de recettes et dépenses font partie des pièces justificatives du chiffre d'affaires **Ils doivent être conservés 8 ans compte tenu des nouvelles règles en matière de prescription extinctive au plan civil**. Bien entendu, vous devrez garder les matériels permettant la lecture de ces supports pendant ce délai de 8 ans.

Il est donc conseillé, outre de garder les matériels, d'éditer ces détails sous format papier aux fins de double conservation, au cas où un accident venait à détériorer le matériel, qui empêcherait toute lecture à posteriori.

A noter qu'à compter de 2018, l'administration fiscale renforce l'obligation de la sécurisation des systèmes de caisse. Les logiciels et / ou système de caisse utilisés devront être certifiés, et satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage de données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité, ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur. Il faudra donc s'assurer que les systèmes utilisés répondent bien à ces exigences avant cette date, car le risque d'amende est de 7 500 € à 15 000 € si cette attestation n'est pas produite.

## Outre le rejet de comptabilité, Que risque-t-on ?

Si vous avez volontairement omis des opérations en espèces ou ajouté des opérations erronées ou fictives, vous risquez des **sanctions pénales et fiscales**.

L'administration fiscale prévoit l'application d'une amende de 37 500 € et 5 ans d'emprisonnement pour tout contribuable qui a falsifié d'une manière ou d'une autre les opérations en espèces de son entreprise.

Des sanctions pénales pour faux et usage de faux peuvent être appliquées (amende de 45 000 € et trois ans d'emprisonnement).

## Modalités particulières pour les professions libérales

Les personnes appartenant aux professions libérales, hormis celles qui ont la qualité de commerçant (pharmaciens) ou sont soumises à une comptabilité d'engagement, doivent tenir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles (quel qu'en soit le mode d'encaissement) et de leurs dépenses professionnelles.

Le livre-journal doit obligatoirement comporter, quelle que soit la profession exercée, la mention de l'identité du client, ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. Toutefois, pour les professions astreintes au secret professionnel, l'administration admet que l'identité du client figure sur un autre document que le livre-journal, qui lui sera annexé.

En ce qui concerne les honoraires payés par chèque, les seuls totaux de bordereaux de remise en banque peuvent être comptabilisés, sous réserve que ces bordereaux comportent les mentions imposées par les règles fiscales, l'identité des différents tireurs et soient conservés à l'appui de la comptabilité.